



Réponses du porteur de projet à la demande n° 6 du commissaire enquêteur

Consultation PPVE

Projet de parc éolien de Quinsac

Commune de Payroux (86)

25 Septembre 2026


Alterric

Introduction :

Dans le cadre de la consultation publique par voie électronique (PPVE) ouverte le 13 juillet 2026 concernant le projet de parc éolien de Quinsac sur la commune de Payroux (Vienne), Monsieur Poisson, commissaire enquêteur a formulé le 21 septembre 2026, la demande de réponse n° 6 à destination du porteur de projet, portant sur les contributions et avis recueillis au cours de la consultation.

Cette demande de réponse porte plus spécifiquement sur la contribution dématérialisée n°80 formulée le 21 septembre 2026 à 11h13 sur le site internet dédié à la consultation du public (<https://www.registre-dematerialise.fr/7408>).

Dans ce cadre, le commissaire-enquêteur nous demande de répondre au sujet suivant :

- Quelle réponse opposez-vous aux affirmations de la contribution 80 sur la non réglementarité de la caractérisation des mesures acoustiques de Zone à Emergence Réglementaire : " *La description des 4 points de mesures (pages 20, 23, 26 et 29) montre que toutes les mesures ont été prises à l'extérieur des habitations, contrairement à la définition de la ZER (Zone à Emergence Réglementaire) qui indique clairement que les valeurs réglementaires de l'émergence, gêne acoustique produite par les éoliennes, de jour comme de nuit, sont aussi définies à l'intérieur des habitations.* " ?

Réponse apportée à la contribution n°80 :

Le contributeur estime que la caractérisation acoustique présentée dans l'étude ne serait pas conforme à la réglementation au motif que les mesures de bruit résiduel auraient été réalisées à l'extérieur des habitations alors que, selon lui, la définition des Zones à Émergence Réglementée (ZER) imposerait également des mesures à l'intérieur des habitations.

Il convient de rappeler les conditions de réalisation de l'état initial acoustique du projet.

La campagne de mesures acoustiques réalisée dans le cadre du projet éolien de Quinsac s'est déroulée du 12 décembre 2019 au 8 janvier 2020 par le bureau d'études ECHOPSY. Dans ce cadre, des appareils de mesure acoustique ont été installés à proximité des habitations les plus proches de la zone du projet, à savoir :

- Le lieu-dit Chez Navette ;
- Le lieu-dit Les Minimes ;
- Le lieu-dit La Valette ;
- Le lieu-dit Quinsac.

Les points de mesure retenus sont présentés en page 18 de l'étude acoustique (pièce n°5e du dossier). Ils sont tous localisés sur la commune de Payroux.

Les mesures ont été réalisées en extérieur, dans les jardins des propriétés concernées, avec des microphones orientés en direction de la zone de projet, conformément à la méthodologie retenue pour caractériser l'ambiance sonore des riverains les plus exposés.

Cette méthodologie ne constitue nullement une anomalie ou une non-conformité réglementaire.

Il convient en effet de distinguer la définition des Zones à Émergence Réglementée (ZER), au sein desquelles les seuils réglementaires d'émergence doivent être respectés, de la méthodologie de réalisation des mesures de bruit résiduel utilisées dans le cadre de l'étude d'impact acoustique.

À cet égard, le *Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets éoliens terrestres* (version révisée d'octobre 2020), publié par le ministère chargé de l'environnement, précise explicitement en page 135 : « *Dans le cas d'une mesure de bruit de fond en phase étude d'impact acoustique, la mesure sera effectuée à l'extérieur de l'habitation, dans la mesure où cette configuration devrait être la plus sévère pour l'analyse réglementaire du projet. Pour le cas d'un point situé en zone constructible, la mesure sera faite sur le point le plus proche du parc éolien.* »

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme le contributeur, la réalisation des mesures de bruit résiduel en extérieur correspond précisément à la méthodologie recommandée au niveau national pour l'élaboration des études d'impact des projets éoliens.

Cette approche repose sur des considérations acoustiques clairement établies. Les mesures extérieures permettent de caractériser l'ambiance sonore de référence à laquelle sont exposés les riverains dans la situation la plus pénalisante vis-à-vis de l'analyse réglementaire. À l'inverse, les niveaux mesurés à l'intérieur des bâtiments dépendent fortement des caractéristiques propres à chaque habitation (isolation des façades, menuiseries, mode de ventilation, configuration des pièces, ouverture ou fermeture des fenêtres, etc.) et ne constituent donc pas une référence homogène pour établir l'état initial sonore d'un territoire.

Par ailleurs, l'objectif de la campagne de mesures n'est pas uniquement de relever des niveaux sonores ponctuels mais également d'établir les relations entre les niveaux de bruit résiduel observés et les conditions météorologiques, en particulier les vitesses de vent. Cette analyse statistique constitue la base de la modélisation acoustique du projet et nécessite des conditions de mesure standardisées et comparables, ce que permettent les mesures réalisées à l'extérieur des habitations.

En conséquence, le fait que les mesures acoustiques aient été réalisées à l'extérieur des habitations est non seulement conforme aux recommandations nationales applicables aux études d'impact des projets éoliens, mais correspond également à la méthodologie de référence retenue pour l'analyse réglementaire des impacts acoustiques. L'observation formulée par le contributeur ne permet donc pas de conclure à une quelconque non-conformité de l'étude acoustique réalisée pour le projet de Quinsac.